



STATUTS MIS A JOUR au 24 septembre 2007

PREAMBULE

Dans le cadre de l'optimisation de la prise en charge des prestations, de la gestion du risque et du bon usage des produits de santé, les parties aux présentes ont décidé de mettre en commun les moyens dont ils disposent en matière d'informations sur les produits de santé. A cet effet, elles constituent un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ayant pour but de traiter et d'exploiter tous supports d'informations scientifiques, réglementaires et tarifaires sur les produits de santé et d'élaborer en particulier une base de données sur les produits de santé.

Cette base constitue la base de référence pour les besoins propres de l'Assurance maladie obligatoire. Elle sera mise à disposition de l'ensemble des partenaires de santé et principalement des usagers, des professionnels de santé, des établissements de santé et du secteur médico-social, et des réseaux d'information intervenant dans le domaine de la santé.

Les membres du GIE considèrent que cette base de données a pour vocation de contribuer à l'amélioration de la transparence de l'information sur les produits de santé ainsi qu'au développement de l'informatisation du système de soins.

TITRE 1

FORME-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé, en application de l'article L 115-5 du Code de la Sécurité Sociale, entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui seraient admises comme nouveaux membres, un Groupement d'Intérêt Economique régi par l'ordonnance n°67-821 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n°89-377 du 13 juin 1989 et tous textes subséquents, ainsi que par le présent contrat.

Ce GIE jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Article 2 : Dénomination

Le GIE prend pour dénomination "Système d'Information sur les Produits de Santé".

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces, et publications diverses doivent indiquer lisiblement cette dénomination suivie immédiatement des mots « Groupement d'intérêt économique » ou du signe GIE et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au RCS.

Article 3 : Objet

L'objet du Groupement est de construire un système d'information permettant aux trois régimes d'assurance maladie, membres fondateurs du Groupement, de disposer d'une base de référence sur les produits de santé. Cette base est le support des opérations de remboursement des produits de santé et des actions de gestion du risque.

Le Groupement reconnaissant l'intérêt considérable des informations contenues dans cette base met en œuvre une politique permettant que les informations qu'elle contient soient accessibles sous forme structurée à tous les partenaires de santé, par internet ou par intégration dans des logiciels tels que des logiciels d'aide à la prescription ou à la dispensation.

Pour réaliser son objet, le Groupement utilisera d'une part la base Thériaque, œuvre commune du CNHIM et de la CNAMTS, et d'autre part la base tarifaire de la sécurité sociale. Il fera évoluer ces bases et les modifiera en tant que de besoin pour réaliser son objet.

Article 4 : Siège

Le siège du GIE est fixé au siège de la CNAMTS :

26-50, avenue du Professeur André Lemierre 75986 Paris Cedex 20.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision de l'Assemblée générale.

Les locaux administratifs et techniques du Groupement sont implantés sur décision de l'Assemblée générale, en tout lieu du territoire français.

Article 5 : Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 20 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 : Périmètre géographique

L'activité du Groupement s'exercera sur le territoire français, l'union européenne et les pays francophones.

TITRE 2**MEMBRES-ADHESION-DEMISSION-CESSION DE DROITS-EXCLUSION-PERTE
QUALITE DE MEMBRE-DROITS ET OBLIGATIONS****Article 7 : Membres fondateurs**

Le présent GIE est constitué par la CNAMTS, la CCMSA, la CANAM et le CNHIM qui en sont les membres fondateurs.

Le CNHIM ayant exercé son droit de retrait, le GIE poursuit à compter du 02 août 2007 son activité avec les trois membres fondateurs que sont la CNAMTS, la CCMSA, le RSI (anciennement la CANAM).

Article 8 : Membres adhérents

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, personnes morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 3 ci-dessus.

Toute candidature devra être remise, par écrit, au président du Comité directeur accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de candidature.

Dans les deux mois suivant cette remise, une Assemblée générale des membres sera réunie à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres du Groupement se prononce en sa faveur lors de cette assemblée, conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission, au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'assemblée de la fin de l'exercice.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du Groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 : Retrait

Les membres ne peuvent se retirer volontairement du GIE pendant les trois premières années de celui-ci.

A l'issue de cette période, chaque membre du Groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Comité directeur. Dans ce cas, le membre qui se sera retiré bénéficiera d'un droit de propriété non exclusif sur l'œuvre dérivée dans la version existant à la date du retrait.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé aura satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

Dès que le retrait est effectif, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du Groupement.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement contractés antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les autres membres du Groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le membre qui se retire doit indemniser le Groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du Groupement et des dettes vis-à-vis du membre qui se retire.

En conséquence, le Groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Vis-à-vis du Groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli trois mois après réception du préavis à la condition que l'intéressé ait exécuté ses obligations.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les cas suivants :

- personne morale de droit privé, déclarée en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- tout membre qui cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité à laquelle se rattache celle pratiquée par le Groupement dans le cadre de son objet.

Le Comité directeur a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

La perte de la qualité de membre prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Dans tous les cas énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le Groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

Article 11 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- si le membre contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception de l'avertissement à lui adressé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, par le Comité directeur du Groupement,
- si le membre, dans son activité propre, contrevient à l'ordre public ou exerce ladite activité en contravention des règles déontologiques définies par les autorités administratives compétentes,
- si le membre contrevient aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE.

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale doit se prononcer sur l'exclusion, le ou les représentants du membre susceptible d'être exclu sont convoqués par le Président du Comité Directeur un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est procédé à l'examen de l'exclusion du membre tant en présence de ses représentants qu'en leur absence.

S'il est représenté, son ou ses représentants pourront donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Lors de cette assemblée, les voix de son ou de ses représentants ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

Le ou les représentants du membre intéressé ne peuvent donner ni recevoir aucun mandat à cette assemblée. Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence du ou des représentants de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages et intérêts de la part du Groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles définies à l'article 9 pour le retrait. L'alinéa 2 de l'article 9 ne peut s'appliquer qu'à l'issue des trois premières années de vie du Groupement.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire ; il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le Groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du Groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

En conséquence, le Groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de l'exclusion et celle de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre exclu n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Article 12 : Droits et obligations

Les membres du Groupement bénéficient des droits définis au présent contrat et au règlement intérieur. Ils sont tenus par les obligations imposées au présent contrat.

Ils participent aux décisions collectives dans les conditions fixées aux titres 4 et 5 du présent contrat.

Ils ont le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce Groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Ils ont le droit d'utiliser la base de données pour leurs besoins propres tels que définis dans le règlement intérieur.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion de leur contribution financière au fonctionnement du Groupement telle que définie à l'article 15 alinéa 2 du présent contrat.

TITRE 3

CAPITAL-APPORTS ET DEPENSES

Article 13 : Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 14 : Apports initiaux

La CNAMTS et le CNHIM mettent la base Thériaque à la disposition du Groupement pour la réalisation de son objet. Cette mise à disposition est strictement limitée à la durée de vie du Groupement. Cet apport s'effectue dans les conditions définies par la convention passée entre le CNHIM et la CNAMTS ce jour, annexée au présent contrat.

La CNAMTS met à disposition la base tarifaire pour la durée de vie du Groupement.

Le règlement intérieur déterminera la nature des autres apports initiaux. Le Comité directeur effectuera l'inventaire des apports initiaux.

Article 15 : Dépenses

Chaque année, les membres adhérents du Groupement versent une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Outre cette cotisation, les trois caisses nationales d'assurance maladie contribuent aux dépenses. La répartition de leur contribution aux dépenses s'effectue conformément à l'arrêté pris en application de l'article D 162-25 du code de la sécurité sociale.

Article 16 : Propriété des équipements

Les matériels, notamment informatiques, et les logiciels, achetés ou développés en commun, appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus selon les règles déterminées en Assemblée générale.

Les matériels, notamment informatiques, et les logiciels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier ; ils lui reviennent lors de la dissolution du Groupement.

Article 17 : Mise à disposition de personnel

Des personnels peuvent être mis à disposition du Groupement et ils conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conservent la responsabilité de leur avancement.

Les salaires et charges sociales seront remboursés par le GIE.

Ces personnes sont toutefois placées sous la responsabilité fonctionnelle du président du Comité directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du Comité directeur sur proposition de son président,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement,
- à la dissolution du Groupement.

Article 18 : Personnel propre au Groupement

Le Groupement peut procéder à des recrutements de personnel.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du Groupement, n'acquièrent pas de droits particuliers à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au Groupement.

TITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : Composition

L'Assemblée générale se compose des trois caisses nationales et membres adhérents représentés par leur(s) représentants (s) désigné(s) par eux.

Le nombre total de représentants à l'assemblée est déterminé comme suit.

- 4 représentants pour la CNAMTS
- 2 représentants pour la CCMSA
- 2 représentants pour le RSI.

Le Directeur du Groupement assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Le Contrôleur de gestion, l'Autorité chargée du contrôle économique et financier et le Commissaire du gouvernement sont membres de droit de l'assemblée générale, avec voix consultative.

Le Président du comité d'orientation et d'expertise est invité à l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Le Commissaire aux comptes du GIE est convié à toutes les assemblées générales.

L'Assemblée générale peut décider de faire participer ou d'entendre toute personne qu'elle juge utile.

Article 20 : Vote et quorum

Chaque membre dispose d'autant de voix que de représentants. Chaque représentant peut disposer d'un ou plusieurs mandats d'autres représentants des membres du Groupement.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si les deux tiers des représentants des membres du Groupement sont présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après. Elle délibérera valablement.

Toute décision de l'Assemblée générale doit être prise par un scrutin public à la majorité des voix, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après.

En cas de partage des voix, celle de la présidence du Groupement est prépondérante.

Article 21 : Quorum spécial – Vote à l’unanimité

L'Assemblée générale requiert un quorum spécial quand elle statue sur les décisions suivantes :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat,
- établir et modifier le règlement intérieur,
- décider de l’admission ou de l’exclusion d’un membre,
- décider la prorogation ainsi que la dissolution anticipée du Groupement,
- définir les orientations de travail du Groupement et régler les questions budgétaires,
- fixer les modalités de la liquidation du Groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Tous les représentants de la CNAMTS doivent alors être présents ou représentés.

Les décisions d'admission ou d'exclusion d'un membre sont votées à l'unanimité.

Article 22 : Convocation de l'Assemblée générale

L’Assemblée générale se réunit sur convocation du président du Comité directeur quand il le juge utile. Elle est convoquée au moins deux fois par an : une fois pour arrêter le budget annuel du Groupement et la contribution annuelle des membres à son financement, une seconde fois pour statuer sur les comptes annuels.

Elle se réunit de droit à la demande de deux au moins des membres du Groupement sur ordre du jour que ceux-ci déterminent.

Enfin, l’assemblée peut être réunie, en cas d’urgence, par le mandataire désigné par le Juge des référés à la demande d’un membre du Groupement.

L’assemblée générale est convoquée par tout moyen au moins deux semaines à l’avance. La convocation indique l’ordre du jour et le lieu de la réunion.

Tout membre du Groupement peut adresser au Comité directeur des propositions de résolutions.

Le Président du Comité directeur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 23 : Tenue et missions de l'Assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président du Comité directeur ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Lorsque la convocation n'a pas été faite par le président du Comité directeur ou le vice-président du Comité directeur, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des représentants des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, le président de séance désigne :

- un scrutateur, choisi parmi les représentants des membres présents, qui accepte,
- un secrétaire choisi parmi le personnel administratif du Groupement.

L'Assemblée générale :

- entend les rapports du président du comité directeur ou du directeur du Groupement, définit les orientations de travail du Groupement et les questions budgétaires,
- discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe éventuellement les sommes que chacun doit verser en compte courant,
- adopte et modifie le règlement intérieur,
- modifie les dispositions du présent contrat,
- se prononce sur l'admission de nouveaux membres proposée par le Comité directeur,
- constate la démission d'office d'un membre ou son exclusion,
- proroge ou réduit la durée du Groupement,
- prononce la dissolution anticipée du Groupement,
- transforme le Groupement, le cas échéant, en Groupement Européen d'Intérêt Economique ou en toute autre entité juridique permise par la loi,
- de façon générale, statue sur toute question à elle soumise par le Comité directeur.

Article 24 : Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

TITRE 5 COMITE DIRECTEUR

Article 25 : Composition et rôle

Le groupement est dirigé par un comité directeur.

Le nombre total de représentants au comité directeur est déterminé comme suit.

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la CNAMTS,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour la CCMSA,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour le RSI.

En cas d'empêchement d'un représentant du Comité directeur, celui-ci peut se faire remplacer par son suppléant.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des représentants du Comité directeur est de trois années.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les membres composant le premier Comité directeur exercent leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le Directeur du Groupement assiste avec voix consultative au Comité directeur.

Le Contrôleur de gestion, l'Autorité chargée du contrôle économique et financier et le Commissaire du gouvernement sont membres de droit du Comité directeur, avec voix consultative.

Le Président du Comité d'orientation et d'expertise est invité au Comité directeur, avec voix consultative.

Le Commissaire aux comptes est convié au Comité directeur qui valide les comptes annuels du Groupement.

L'AFSSAPS est invitée à chaque Comité directeur.

Le Comité directeur peut décider de faire participer ou d'entendre toute personne qu'il juge utile.

Le Comité directeur est chargé d'étudier notamment les modifications du contenu de la base, les évolutions techniques à apporter au système d'information, les éventuelles adaptations en terme d'organisation des opérations conduisant à son élaboration ainsi que la nature et les modalités pratiques des services produits par le GIE.

Il se réunit également en cas de constat de tout dysfonctionnement du système d'information afin d'examiner les réponses appropriées dans les meilleurs délais pour garantir la continuité du service à l'égard des utilisateurs.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle de la présidence du Groupement est prépondérante.

Les fonctions d'représentants du Comité directeur sont exercées à titre gracieux. Les représentants pourront se faire rembourser les frais, dûment justifiés, qu'ils auront engagés pour le compte du Groupement.

Article 26 : Vote

Chaque représentant dispose d'une voix. Le président du Comité directeur a une voix prépondérante en cas de partage des voix. Une décision est acquise à la majorité simple.

Article 27 : Présidence et attribution

Le président du Comité directeur assure, sous sa responsabilité la direction générale du Groupement et l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.

Il représente le Groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du Groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du Groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur aux assemblées générales et au Comité directeur et dans le cadre des décisions adoptées par ces instances.

La gestion courante du GIE est déléguée au directeur. Le Règlement Intérieur et le Règlement Budgétaire Financier et Comptable définissent les attributions respectives du Président, du Directeur et du Comité Directeur.

La présidence est confiée à un des représentants de la CNAMTS, nommé par son directeur général.

La vice-présidence est assurée, en alternance entre deux assemblées générales approuvant les comptes, par un des représentants de l'une des deux autres caisses nationales.

Le Comité directeur peut également conférer à l'un de ses représentants une mission spéciale qu'il jugera utile de lui conférer.

Article 28 : Directeur du Groupement

Le Comité directeur nomme un directeur du Groupement, sur proposition de la CNAMTS par vote à la majorité simple.

Il est chargé de la gestion courante du Groupement. Le règlement intérieur définit la durée et les missions qui lui sont confiées, dans ce cadre.

Le président peut lui donner toute délégation pour lui confier la réalisation de missions spécifiques. Ces délégations sont écrites.

TITRE 6

COMITE D'ORIENTATION ET D'EXPERTISE

Article 29 – Composition du Comité d'orientation et d'expertise

Il est créé près du Comité Directeur du Groupement un Comité d'orientation et d'expertise composé d'utilisateurs de la base de données du Groupement dont des pharmaciens hospitaliers et d'experts divers sollicités en tant que de besoin pour leurs compétences.

Les membres de ce Comité d'orientation et d'expertise sont nommés par le Comité Directeur du GIE et sont chargés d'élire lors de leur première session, par vote à la majorité, un Président du comité d'orientation et d'expertise, choisi parmi les pharmaciens hospitaliers.

Article 30 - Rôles du Comité d'orientation et d'expertise

Le Groupement entend adapter au plus près la base de données aux besoins des utilisateurs. Pour ce faire, le Comité d'orientation et d'expertise fera bénéficier le Groupement d'une expertise technique et intellectuelle indépendantes sur le recensement, la structuration et la mise en production des informations utiles. Son expertise est motivée par l'ensemble des besoins exprimés par tous les utilisateurs de la base de données.

Les évaluations du Comité d'orientation et d'expertise portent sur les informations relatives aux médicaments et seront élargies, à terme, aux dispositifs médicaux.

Son expertise peut enfin porter sur des sujets particuliers pour lesquels le Groupement sollicite, via une demande de son Président, un avis ponctuel.

Article 31 - Fonctionnement du Comité d'orientation et d'expertise

Le Comité d'orientation et d'expertise se réunit en sessions de travail suivant un rythme défini par ses membres, et fait état des résultats de ses travaux au Groupement en les présentant au Comité Directeur.

Le Président du Groupement fait examiner par le Comité Directeur toute proposition du Comité d'orientation et d'expertise ayant pour objet de faire évoluer la base dans le contenu de ses informations.

Article 32 - Participation du Comité d'orientation et d'expertise aux instances du Groupement

Le Président du Comité d'orientation et d'expertise présente un rapport annuel d'activité, lors du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes.

TITRE 7

COMPTES DU GROUPEMENT

Article 33 : Exercice

L'exercice du Groupement a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au registre du commerce jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 34 : Budget

Le budget annuel, complété par le bilan des comptes de résultats de l'exercice antérieur, est approuvé en équilibre par l'Assemblée générale. Il fixe le montant des contributions destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et, limitativement, les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 35 : Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement selon les règles du Plan Comptable Général. Ces comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale.

A la clôture de chaque exercice, le bilan et les comptes de résultats sont arrêtés par le Comité directeur. Ils sont soumis ainsi que les rapports sur les opérations de l'exercice par le Comité directeur à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 36 : Approbation des résultats

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du Groupement dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

L'Assemblée générale peut décider que chaque membre reversera au Groupement, en compte courant non productif d'intérêt, une part proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser au Groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

Article 37 : Contrôleur de gestion

Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par une personne physique désignée par le Comité directeur selon les modalités de l'article 26.

Pour exercer ses fonctions, le contrôleur de gestion, qui peut constituer tout mandataire à cet effet, peut se faire communiquer à tout moment tout document comptable ou autre.

Il établit à la demande de la présidence du Groupement un rapport sur la gestion du Comité directeur et fait connaître son appréciation sur cette gestion. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée générale.

TITRE 8**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 38 : Règlement intérieur.**

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

D'ores et déjà, il est acté que le transfert d'activité du CNHIM au GIE lié à la cession visée à l'alinéa 1 de l'article 14 est effective au 1.01.2004.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée générale des membres.

Article 39 : Dissolution.

Le Groupement est dissous par :

- l'arrivée du terme,
- la réalisation ou l'extinction de son objet,
- la décision de ses membres prise par l'Assemblée générale statuant à une majorité spéciale,
- par décision judiciaire pour de justes motifs,
- au cas où, pour quelque cause que ce soit, le Groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.

Par contre, le retrait, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du Groupement n'entraînent pas la dissolution dudit Groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 40 : Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation » ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des représentants du Comité directeur et des représentants des membres de l'Assemblée générale prennent fin à compter de la date de la dissolution du Groupement

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par la décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le Groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision de l'Assemblée générale. Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

A la dissolution du Groupement, le CNHIM et la CNAMTS redeviennent seuls titulaires des droits de propriété sur la base originelle. A cette même date, les membres du Groupement seront co-titulaires des droits de propriété sur l'œuvre dérivée.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du Groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au (ou aux) liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres selon les modalités arrêtées par l'Assemblée générale. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté, selon les mêmes modalités, par les membres du Groupement.

Article 41 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les représentants et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du Groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du Groupement.

Article 42 : Engagements pris pour le compte du Groupement avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Au présent contrat est annexé l'état, arrêté à la date de ce jour, des actes accomplis pour le compte du Groupement en voie de constitution et portant l'indication des engagements qui en résulteraient pour le Groupement.

Il est expressément convenu que la seule signature du présent contrat vaut reprise de ces engagements qui, lors de l'immatriculation du Groupement au Registre du Commerce et des Sociétés, seront réputés avoir été souscrits, dès leur origine, par ce dernier.

Article 43 : Dépôt et immatriculation

Sur toutes les formalités de constitution du Groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés à Maître GAFTARNIK, avocat à la Cour.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le

En sept originaux dont :

Un pour l'enregistrement
Deux pour le dépôt au greffe du tribunal du commerce
Un pour rester au siège
Trois, à raison d'un exemplaire pour chacun des membres.

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés
(CNAMTS)

Caisse Nationale du Régime Social des
Indépendants
(RSI)

Caisse Centrale de la Mutualité
Sociale Agricole
(CCMSA)